



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TROISIÈME SESSION

QUARANTE TROISIÈME LÉGISLATURE

Commission de l'aménagement du territoire

Rapport

Audition des intéressés et étude détaillée du projet de loi
d'intérêt privé n° 201, Loi concernant le Monastère des
Ursulines de Québec
(Texte adopté avec un amendement)

Procès-verbal de la séance du 3 juin 2026

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 144-20260604

2026

TABLE DES MATIÈRES

SÉANCE DU MERCREDI 3 JUIN 2026	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
AUDITION	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE	2
REMARQUES FINALES	3

ANNEXE

I. Amendements adoptés

Séance du mercredi 3 juin 2026

Mandat : Audition des intéressés et étude détaillée du projet de loi d'intérêt privé n° 201, Loi concernant le Monastère des Ursulines de Québec (Ordre de l'Assemblée le 14 mai 2026)

Membres présents :

- M. Schneeberger (Drummond-Bois-Francis), président

- M. Asselin (Vanier-Les Rivières) en remplacement de M^{me} Grondin (Argenteuil)
- M^{me} Blais (Abitibi-Ouest)
- M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé) en remplacement de M. Kelley (Jacques-Cartier)
- M. Gagnon (Jonquière)
- M. Grandmont (Taschereau), député ayant présenté le projet de loi
- M. Poulin (Beauce-Sud), ministre des Affaires municipales

Autre député présent :

- M. Paradis (Jean-Talon)

Intéressée :

Ursulines de Québec :

- M^{me} Pauline Duchesne, supérieure générale des Ursulines
- M^{me} Henriette Thériault, présidente, Fiducie du patrimoine culturel des Ursulines
- M^{me} Sophie Limoges, directrice générale, Fiducie du patrimoine culturel des Ursulines
- M^c Yves Chassé, Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 38, M. Schneeberger (Drummond-Bois-Francis) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Grandmont (Taschereau), M. Poulin (Beauce-Sud), M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé) et M. Paradis (Jean-Talon) font des remarques préliminaires.

AUDITION

La Commission entend les Ursulines de Québec.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Préambule : Le préambule est adopté.

Article 1 : L'article 1 est adopté.

Article 2 : M. Grandmont (Taschereau) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 2, amendé, est adopté.

Article 3 : Après débat, l'article 3 est adopté.

Article 4 : L'article 4 est adopté.

Article 5 : Après débat, l'article 5 est adopté.

Article 6 : L'article 6 est adopté.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M. Schneeberger (Drummond-Bois-Francis), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Schneeberger (Drummond–Bois-Francis) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M. Poulin (Beauce-Sud), M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé), M. Grandmont (Taschereau), M. Paradis (Jean-Talon) et M. Schneeberger (Drummond–Bois-Francis) font des remarques finales.

À 16 h 10, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Boris Venon

Sébastien Schneeberger

BV/cv

Québec, le 3 juin 2026

ANNEXE I

Amendements adoptés

Am. 1
Art. 2

Projet de loi n° 201 (Privé)

LOI CONCERNANT LE MONASTÈRE DES URSULINES DE QUÉBEC

AMENDEMENT

Article 2

Ajouter, à la fin de l'article 2 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, lorsqu'une taxe est basée sur la valeur, toute partie du Monastère qui est utilisée à des fins de restauration ou de boutique est imposable à sa valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière et toute partie utilisée à des fins d'hébergement transitoire est imposable à 70 % de cette valeur. ».

Adopté
13/1

Texte de loi modifié

2. Le Monastère est exempt de toute taxe ou surtaxe imposée par la Ville de Québec, la Communauté métropolitaine de Québec ou un centre de services scolaire sur un immeuble ou en raison d'une activité qui s'y tient, incluant toute forme de tarif ou de compensation.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'une taxe est basée sur la valeur, toute partie du Monastère qui est utilisée à des fins de restauration ou de boutique est imposable à sa valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière et toute partie utilisée à des fins d'hébergement transitoire est imposable à 70 % de cette valeur.